

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1977 Nr. 25

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse Regering en de
Nigeraanse Regering houdende een overeenkomst
inzake medische hulp aan Niger;
Niamey, 10/19 mei 1976*

B. TEKST

De tekst der nota's is geplaatst in *Trb.* 1976, 117.

D. PARLEMENT

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1976, 117.

J. GEGEVENS

Op 16 juni en 8 september 1976 zijn te Niamey en Abidjan nota's gewisseld tussen de Nederlandse en de Nigeraanse Regering houdende wijziging van de in de nota's van 10 en 19 mei 1976 vervatte overeenkomst. De tekst der nota's luidt als volgt:

Nr. I

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ETRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATIONDirection des Affaires
politiques et culturelles

No. 03282/MAE/C/DAPC

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et se référant à l'échange de notes intervenu dernièrement entre eux au sujet de l'assistance médico-nutritionnelle des Pays-Bas au Niger (note de l'Ambassade no. 1413 du 10 mai 1976 et réponse du Ministère no. 2636 du 19 mai 1976) a l'honneur de lui faire savoir que le gouvernement nigérien souhaite qu'un amendement soit apporté à l'arrangement qui fait l'objet dudit échange de notes.

Cet amendement porterait sur le premier alinéa de l'article 2 qui recevrait la nouvelle rédaction suivante:

„Dans le domaine de l'assistance médico-nutritionnelle, le Royaume des Pays-Bas enverra, à ses frais, une équipe médicale composée:

- de deux médecins, dont un chef d'équipe qualifié en santé publique;
- d'une sage-femme;
- de deux infirmières-nutritionnistes;
- d'une laborantine;
- d'un mécanicien-électricien pour l'entretien des appareils électro-médicaux". (Le reste de l'article, sans changement).

Si le gouvernement néerlandais donne son accord à la modification demandée ci-dessus, le ministère propose que la présente note et la note de réponse de l'Ambassade soient considérées comme un avenant à l'échange de notes des 10/19 mai 1976 modifiant l'article 2 de l'arrangement nigéro-néerlandais dans le domaine de l'assistance médico-nutritionnelle.

Le Ministère se permet de rappeler que sur les trois assistants supplémentaires réclamés par le Niger, deux (la sage-femme et le mécanicien-électricien) ont déjà été accordés par le gouvernement des Pays-Bas. A ce propos le ministère nigérien de la Santé Publique et des Affaires Sociales a exprimé le désir que le mécanicien-électricien soit muni d'un matériel technique lui permettant d'accomplir correctement sa mission, ledit ministère ne disposant pas actuellement de

moyens financiers lui permettant d'acquérir l'outillage spécial nécessaire.

Dans l'espoir que les points ci-dessus pourront être retenus par la partie néerlandaise, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Niamey, le 16 juin 1976

*Ambassade Royale des Pays-Bas
Abidjan*

Nr. II

**AMBASSADE DU ROYAUME
DES PAYS-BAS**

No. 2866

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger et a l'honneur d'accuser réception de Sa Note No. 03282 du 16 juin 1976 dont la teneur suit:

(zoals in Nr. I)

L'Ambassade a l'honneur de notifier au Ministère l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur les termes de la Note ci-dessus, en sorte que la Note du Ministère et la présente Note de réponse vaudront accord entre les Parties portant modification de l'accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Niger au sujet de l'assistance médico-nutritionnelle des Pays-Bas au Niger, réalisé par l'échange de Notes du 10 mai 1976 et du 19 mai 1976, et que le présent Accord entrera en vigueur aujourd'hui avec effet rétroactif du 19 mai 1976.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger les assurances de sa très haute considération.

Abidjan, le 8 septembre 1976

*Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération de la République du Niger*

De in de nota's vervatte overeenkomst behoeftde ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn ingevolge het in de nota's terzake gestelde op 8 september 1976 in werking getreden en wel met terugwerkende kracht vanaf 19 mei 1976.

Uitgegeven de veertiende februari 1977.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*